

COMMUNE DE MARTINVEST

L'an deux mil vingt et un, le vingt-deux janvier, Nous, Jacky MARIE, Maire de MARTINVEST, avons convoqué le Conseil Municipal pour le JEUDI 28 JANVIER 2021 à 20 heures 30,

ORDRE DU JOUR

- Domaine de Beaurepaire,
- Espaces verts,
- Compétence pluvial urbain,
- Organisation du temps scolaire,
- Crédit d'investissement,
- Remboursement frais de repas formation,
- Exonération de loyers locaux professionnels,
- Exonération de charges location,
- Informations diverses,
- Questions diverses.

Le Maire,

COMMUNE DE MARTINVEST

L'an deux mil vingt et un, le vingt-huit janvier à vingt heures trente minutes, en application des articles L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Martinvest.

Etaient présents : MM. MARIE Jacky, FONTAINE Isabelle, PICOT André, RENET Hubert, LOUIS-FRANCOIS Florence, COUPEY Pascal, SIMON Hélène, MASSART Luc, BOUCARD Sandrine, LEVAVASSEUR Camille, CANUARD Joël, DORIZON Jean-Luc, HEBERT Thomas, ROUX Tatiana.

Absent : MM LEVAVASSEUR Camille (pouvoir à GAUVAIN Carole), BOUCARD Sandrine (pouvoir à Isabelle FONTAINE),

Secrétaire de séance Mme GAUVAIN Carole

~~~~~

### **I. DOMAINE DE BEAUREPAIRE (délibération n°01/2021)**

Monsieur Le Maire explique que le projet de rachat du Domaine de Beaurepaire a nécessité l'examen des instances décisionnelles de la Safer de Normandie qui ont officiellement donné leur accord en date du 14 janvier 2021 pour le projet de la commune.

Le prix de vente global du Domaine de Beaurepaire s'élève à 2 136 614,00 €.

M Le Maire présente le projet d'acquisition prévu par la commune :

Acquisition du Château, des logements « la boulangerie », « Le Pressoir », « le studio des Serres », « les serres » ainsi que 132ha 86a 81ca de terres agricoles, déduction faite des parcelles cédées à GAEC du Chêne (11ha 52a 46ca) et au partenaire privé (2ha 42a 37ca). Soit un montant total de 1 127 040,70 € auquel il faut ajouter 14 000 € de frais d'acte notarial et 81 146,93 € TTC de prestations de services Safer.

Soit un total de **1 222 187,63 € pour l'acquisition d'une partie du Domaine de Beaurepaire.**

M Le Maire rappelle avoir reçu la lettre d'accord de la Caisse d'Epargne Normandie relatif à l'emprunt de 1 200 000,00 € approuvé par le conseil municipal en date du 17 décembre 2020.

M Le Maire informe avoir interrogé le service des Domaines qui estime la valeur vénale de ce projet d'acquisition à 1 200 000 € plus ou moins 10%.

M Le Maire précise qu'une convention bipartite doit être signée avec le partenaire privé afin de définir la répartition des biens, les différentes servitudes notamment le passage de l'assainissement collectif, les accès... (voir le projet document annexe envoyé par mail)

Afin de délimiter les parcelles appartenant à la commune et celles appartenant à l'investisseur privé, une division foncière du domaine est à prévoir. Pour cette raison, 3 devis ont été demandés à des géomètres et se présentent comme suit :

GEOMAT : Honoraires à la charge de la Commune : 5 700,00 € TTC

CABINET DROUET : Honoraires à la charge de la Commune : 3 573,59 € TTC

Séance du 28 janvier 2021

## COMMUNE DE MARTINVEST

GEODIS : Honoraires à la charge de la Commune : 11 565,00 € TTC

M Picot, adjoint, explique avoir étudié les différents devis avec le partenaire privé, en raison de la meilleure définition de la mission, la qualité de travail, le respect des délais et des mesures de garantie, propose de retenir le devis du géomètre le mieux disant soit GEOMAT d'un montant de 5 700,00 €.

Vu l'avis des Domaines sur la valeur vénale du bien,  
Vu la décision de la Safer de Normandie en date du 14 janvier 2021,  
Vu l'accord de la Caisse d'Epargne Normandie,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**Autorise** M Le Maire à signer le protocole d'accord avec le partenaire privé pour la répartition des différentes parcelles désignées ci-dessus,

**Autorise** M Le Maire à signer le compromis et l'acte de vente relatif à l'acquisition du Domaine de Beaurepaire pour la partie désignée ci-dessus et verser un dépôt de garantie d'un montant de 69 629 euros correspondant à 6% du prix d'achat.

**Autorise** M Le Maire à signer tous les actes relatifs à cette acquisition.

**Autorise** M Le Maire à mandater la somme de 1 222 187,83 € pour l'acquisition du Domaine de Beaurepaire.

**Autorise** M Le Maire à signer le devis du géomètre GEOMAT pour un montant de 5 700,00 € et mandater la somme correspondante.

## II. CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (délibération n°02/2021)

M le Maire explique que le contrat des espaces verts arrive à échéance, pour l'entretien du centre bourg, du stade municipal, des lotissements les Pommiers, le Clos de l'Eglise et Beauchêne, rue du Val Divette et de la rue de la Poste.

Une consultation a été lancée le 17 novembre 2020 près de 4 entreprises.  
Les réponses ont été reçues jusqu'au 04 décembre 2020.

Les propositions se présentent comme suit :

| Entreprises         | Prix annuel                            | Prix pour 3 ans                        |
|---------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|
| AMIOT ESPACES VERTS | 19 278.00 € H.T.<br>23 133.60 € T.T.C. | 57 834.00 € H.T.<br>69 400.80 € T.T.C. |
| HANDIGREEN          | 11 205.42 € H.T.<br>13 446.50 € T.T.C. | 33 616.26 € H.T.<br>40 339.51 € T.T.C. |
| A.C.T.P.            | ---                                    | ---                                    |
| RATEL               | 14 570.00 € H.T.<br>17 484.00 € T.T.C. | 43 710.00 € H.T.<br>52 452.00 € T.T.C. |

M Le Maire propose de retenir l'entreprise la moins disante soit l'Entreprise Handigreen qui entretient actuellement les espaces verts de la commune et donne entière satisfaction.

## COMMUNE DE MARTINVAST

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- retient la proposition de l'Entreprise Handigreen d'un montant de 11 205.42 € H.T. soit 13 446.50 € TTC par an ce qui représente 33 616.26 € H.T soit 40 339.51 € TTC pour 3 ans.
- autorise M Le Maire à signer le contrat correspondant.

### **III. COMPÉTENCE PLUVIAL URBAIN (délibération n°03/2021)**

Conformément à la délibération 2020\_186 du 8 décembre 2020 sur le transfert de la compétence de la gestion des eaux pluviales, les conseils municipaux sont invités à se prononcer sur le choix d'une gestion déléguée de la compétence à la commune au titre des années 2020-2021.

Le transfert de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à la communauté d'agglomération du Cotentin est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2020 par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Si la Communauté d'Agglomération a engagé un travail important en 2020 pour définir le périmètre de cette compétence, il demeure des points à préciser avant d'arrêter les conditions définitives d'exercice de cette compétence.

Ainsi, le Conseil Communautaire, lors de la séance du 8 décembre 2020, a délibéré, en application de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, pour accepter de déléguer aux communes qui le souhaitent l'exercice de la compétence Eaux pluviales Urbaines jusqu'en décembre 2021.

Cette période doit permettre d'affiner avec les communes le périmètre des Eaux Pluviales Urbaines, d'organiser sa gestion, de fixer les conditions financières définitives du transfert et d'étudier la possibilité d'un maintien d'une délégation pour certaines communes de la gestion de la compétence.

Sur la base des premiers travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération et dans le respect de la législation qui prévoit une évaluation du montant des charges transférées lors d'une nouvelle compétence, il a été défini un coût provisoire pour l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération dont le montant annuel de 17 242 € est prélevé sur les attributions de compensation de la commune.

Si la commune décide d'assurer la gestion de l'eau pluviale urbaine de son territoire, le montant des attributions de compensation lui sera reversé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu la délibération du 8 décembre 2020 de la communauté d'agglomération autorisant la signature d'une convention de délégation de compétence pour les eaux pluviales urbaines,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'accepter d'exercer, par voie de délégation de la Communauté d'Agglomération, la gestion des eaux pluviales urbaines jusqu'au 31 décembre 2021,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de compétence en matière de gestions des eaux pluviales urbaines dont le modèle est annexé et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Séance du 28 janvier 2021*

#### **IV. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE (délibération n°04/2021)**

Conformément aux articles D521-10 à 12 du code de l'éducation, toutes les communes du département ont proposé, pour la rentrée scolaire 2017, des projets d'organisation du temps scolaire validés en conseil départemental de l'éducation nationale. Ces projets sont soumis à renouvellement tous les 3 ans. En raison du contexte sanitaire, monsieur le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a prolongé ces projets d'une année. Tous les projets sont donc soumis à renouvellement au titre de la rentrée scolaire 2021.

Aux termes de l'article D 521-10 du code de l'éducation, la semaine scolaire doit être organisée selon les principes suivants :

- vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves,
- une répartition hebdomadaire sur neuf demi-journées, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et le mercredi matin,
- une journée d'enseignement de cinq heures trente maximum, avec une demi-journée ne pouvant excéder trois heures trente,
- un pause méridienne d'une heure trente minimum.

Deux types de dérogations sont possibles :

- \*les dérogations aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D521-10 du code de l'éducation,
- \*les dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D521-10 du code de l'éducation permettant d'organiser le temps scolaire sur huit demi-journées soit 4 journées entières.

Ces dérogations sont possibles sous réserve d'une proposition conjointe de la commune et du conseil d'école.

Suite à un temps d'échange entre élus municipaux, parents élus au Conseil d'école et équipe enseignante, l'ensemble des parties se montre satisfait de l'organisation actuelle de la semaine scolaire, organisée sur quatre jours, selon l'emploi du temps suivant :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30-12h00 / 13h45-16h15

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide du maintien de l'organisation de la semaine scolaire pour l'école de Martinvest soit : semaine de 4 jours d'enseignement à partir de la rentrée 2021 avec les horaires identiques.

#### **V. CRÉDIT D'INVESTISSEMENT (délibération n°05/2021)**

*L'article L 1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Compte tenu de ces éléments et des travaux envisagés le conseil municipal est appelé à autoriser M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements suivantes pour l'année 2021 :

## COMMUNE DE MARTINVEST

### Budget Général

- compte 165 - Cautions : 1 000 €
- compte 2183-39 - Matériel informatique mairie : 3 000 €
- compte 2188-40 - Matériel divers école : 1 000 €
- compte 2188-41 - Matériel divers (cantine, services techniques) : 2 000 €
- compte 2315-31 - Travaux de voirie : 1 000 €
- compte 2313-54 - Travaux de bâtiments divers : 8 000 €
- compte 2315-32 - Défense incendie : 7 000 €
- compte 2313-89 - Travaux Garderie : 4 000 €

### **VI. REMBOURSEMENT FRAIS DE REPAS FORMATION (délibération n°06/2021)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

M Le Maire rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1er janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (ou de l'établissement).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

## COMMUNE DE MARTINVEST

-D'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

### **VII. CRISE SANITAIRE - EXONÉRATION DE LOYERS POUR LES LOCAUX PROFESSIONNELS (délibération n°07/2021)**

En règle générale, les locataires restent redevables du loyer pendant la crise du coronavirus. Les règles de confinement ne changent rien aux habitudes : tant que le bail n'est pas résilié ou que le locataire occupe le logement, il faut continuer de payer le loyer.

Seules les petites entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie peuvent avoir droit à un report une diminution ou l'annulation de leur loyer pour leurs locaux professionnels.

M Le Maire informe avoir reçu les commerçants de l'Estaminet. L'activité du bar a été fermée du 17 mars au 02 juin 2020 et est fermée depuis le 29 octobre 2020, ils sollicitent la commune pour une diminution ou l'annulation de leur loyer.

Le loyer étant de 727,06 €, M Le Maire propose une réduction de 500 € sur le prochain loyer.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'attribuer une réduction de 500 € sur le prochain loyer.

### **VIII. EXONÉRATION DE CHARGES LOCATAIRE (délibération n°08/2021)**

M Le Maire explique qu'une fuite d'eau à la chaudière du logement situé 2 rue de l'Eglise a généré une augmentation de la facture. La locataire demande à la commune de faire un geste pour ce désagrément.

M Le Maire propose le versement d'une aide de 50 € à la locataire du 2 rue de l'Eglise.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (*une conseillère « ne prend pas part au vote »*) décide d'accorder une aide de 50 € à la locataire du 2 rue de l'Eglise.

### **IX. INFORMATIONS DIVERSES**

#### **Voirie**

En raison de la déviation mise en place pour les travaux des AEP au niveau du Haut de Tabarin, la circulation importante sur les voies de la rue Dumoncel et de la rue de la Poste a fortement dégradé les routes. L'Agence Technique Départementale du Cotentin interviendra lundi 1<sup>er</sup> février afin de reboucher les trous sur ces deux voies.

M Picot précise qu'il sera nécessaire de suivre l'évolution de ces dégradations et d'en informer au plus vite d'ATD du Cotentin.

### **X. QUESTIONS DIVERSES**

#### **La Bihellerie**

Une conseillère fait remarquer que le carrefour de la Bihellerie est dangereux et qu'il faudrait interdire le stationnement sur la RD900.

*Séance du 28 janvier 2021*

## COMMUNE DE MARTINVEST

M Le Maire indique qu'il y a le même problème au niveau de l'arrêt de bus du Pont et qu'il va se rapprocher de l'Agence Technique Départementale du Cotentin afin de trouver une solution aux problèmes.

### Stade de Martinvest

Dans le but d'augmenter la capacité de stockage du matériel, le SDUDD a demandé l'installation d'un appentis. Martinvest Festivités propose de construire cette extension en bois qui sera implantée au pignon nord des vestiaires. M Le Maire précise qu'une demande d'urbanisme sera faite par la commune.

Séance levée à 22 heures 15

|                            |  |                        |  |
|----------------------------|--|------------------------|--|
| MARIE Jacky                |  | DORIZON Jean-Luc       |  |
| PICOT André                |  | BOUCARD Sandrine       |  |
| FONTAINE Isabelle          |  | GAUVAIN Carole         |  |
| RENET Hubert               |  | HÉBERT Thomas          |  |
| LOUIS-FRANCOIS<br>Florence |  | LEVAVASSEUR<br>Camille |  |
| MASSART Luc                |  | SIMON Hélène           |  |
| CANUARD Joël               |  | ROUX Tatiana           |  |
| COUPPEY Pascal             |  |                        |  |